

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)

Article 5. (Règlement (UE) 2019/2088) - Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité

Ce document présente les divulgations au niveau de l'entreprise requises en vertu de l'article 5 du SFDR par le Groupe P&V pour expliquer comment sa politique de rémunération est cohérente avec l'intégration des risques en matière de durabilité.

Le but du Groupe P&V est d'offrir une protection au plus grand nombre, en rendant l'assurance accessible et inclusive et en investissant dans la prévention, tout cela de manière durable et grâce à l'engagement fort de nos employés.

Avec ses parties prenantes (y compris, mais sans s'y limiter, les clients, les employés, les partenaires à long terme, les coopérateurs, etc.), le Groupe P&V vise à contribuer au bien-être sociétal en Belgique en faisant la différence sur les défis sociétaux et en favorisant des solutions qui contribuent à une société plus durable.

Le Groupe P&V intègre de manière constante les considérations de durabilité et l'objectif sociétal dans toutes ses activités. En conséquence, les critères ESG (risques et opportunités) sont également inclus dans la politique de rémunération. Au moins 30 % (20 % / 10 %) des objectifs sur lesquels dépend la rémunération liée à la performance des Administrateurs (Managers et Conseillers Seniors / Chefs d'Équipe et Conseillers) sont liés aux ESG, plus précisément la satisfaction des clients (et l'engagement des employés pour les Administrateurs).

26.06.2024